



COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2025

DCM251127_039

**DEROGATION A LA FERMETURE DOMINICALE DES
COMMERCES ALIMENTAIRES ET NON
ALIMENTAIRES POUR L'ANNEE 2026**

Le Maire de Saint André certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie : le 02 décembre 2025

Que la convocation a été faite le 21 novembre 2025

Le nombre de membre en exercice étant de 45 :

Présents :	32
Représentés :	5
Absents :	8
Total des votes :	37

L'an deux mille vingt cinq, le vingt sept novembre le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur BEDIER Joé, Monsieur PEQUIN Jean-Marc, Monsieur RAMASSAMY Laurent, Monsieur CONSTANT Jean-Paul, Madame SOUPOU Alexa, Monsieur RAMIN Jean Yannick, Monsieur PAPAYA Laurent, Monsieur NAZE Gilles, Madame MANGAR RAZEBASSIA Jimmye, Monsieur GOURAMA Jean-Pierre, Monsieur GRONDIN Jimmy, Madame VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, Madame SABABADY Marie Josette, Madame CERVEAUX Adélaïde, Monsieur MAZEAU Michel, Madame ALAMELE Maryse Brigitte, Monsieur MOUTAMA RAMAYE Alain, Monsieur PERRIER Charles, Monsieur PARVEDY Georges, Madame LARIVIERE Marie, Monsieur SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, Madame BALBINE Valérie Larissa, Madame POINY-TOPLAN Stéphanie, Madame PERMACAONDIN Isabelle, Monsieur VIRAPOULLE Jean-Marie, Madame CHANE-TO Marie Lise, Madame RAMIN Odile, Madame PAYET BEN HAMIDA Viviane, Monsieur FENELOW Jean Claude, Monsieur SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, Madame LATCHOUMY Rosange, Monsieur BARBE Ludovic

ETAIENT REPRESENTEES :

Madame PAYET Catherine Anne, Madame GRONDIN Migline, Monsieur SAÏD Moussa, Madame PERIANIN CARPIN Audrey, Monsieur SINAMA Sydney

ETAIENT ABSENTS :

Madame CEVAMY Primilla, Monsieur ASSICANON Jean Thierry, Monsieur MAILLOT Serge René, Madame PRAUD Elodie, Madame DIJOUX Sabrina, Monsieur MARTIN Jean-Paul, Monsieur SOUPRAMANIEN Stéphane, Madame NAUD CARPANIN Marie Hélène

LE QUORUM ÉTANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DÉLIBÉRER

DCM251127_039 - DEROGATION A LA FERMETURE DOMINICALE DES COMMERCES ALIMENTAIRES ET NON ALIMENTAIRES POUR L'ANNÉE 2026

- *Vu le Code Général des collectivités territoriales,*
- *Vu les arrêtés préfectoraux du 19 octobre 1966 relative aux fermetures des commerces alimentaires et non alimentaires,*

I. CONTEXTE

Dans le cadre du soutien à la vie économique de la ville, nombreux sont les commerçants qui souhaitent déroger aux fermetures dominicales et ouvrir leurs commerces lors des principales dates festives annuelles.

Le principe du repos dominical est la règle et le travail du dimanche doit rester une exception. A la Réunion les arrêtés préfectoraux du 19 octobre 1966 relatives aux fermetures des commerces alimentaires et non alimentaires fixent le cadre réglementaire à respecter.

Le Code du Travail prévoit des dérogations visant à permettre le travail des salariés le dimanche et notamment par une autorisation accordée par le Maire, dans la limite de 12 dimanches par an.

II. DEROGATION AUX FERMETURES DOMINICALES DES COMMERCES ALIMENTAIRES ET NON ALIMENTAIRES POUR 2026

L'article L.3132-26 du Code du Travail permet par anticipation de déroger aux fermetures dominicales des commerces alimentaires et non alimentaires.

La ville préconise de déroger à la fermeture dominicale de ces commerces selon le calendrier suivant pour l'année 2026 :

- Dimanche de la fête des mères
- Dimanche de la fête des pères
- Dimanche précédent la rentrée des classes du mois d'août
- Dimanche précédent Noël
- Dimanche précédent le jour de l'an
- Dimanche marquant le début et la fin des manifestations commerciales officielles ou étant compris dans ces manifestations
- Dimanche 06 décembre 2026
- Dimanche 13 décembre 2026

L'ouverture pour les commerces non alimentaires s'étend sur la journée et l'ouverture pour les commerces alimentaires s'applique au – delà de 13 heures.

Le nombre de dates de demande dérogatoire étant supérieur à cinq, l'avis conforme de la CIREST a été sollicité en date du 18 septembre 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité**Article Unique :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à déroger à la fermeture des commerces alimentaires et non alimentaires de la ville selon le calendrier indiqué dans le rapport.

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville dans un délai de huit jours suivant le conseil.

Pour extrait conforme
Saint-André le